



**Direction
des transports
terrestres**

Les transports routiers transfrontaliers au regard du cadre juridique national et communautaire



Direction
des transports
terrestres

I. Le droit européen : les règlements 684-92 et 12-98

a) Système d' autorisation :

Règlement n° 684-12
(transports internationaux de voyageurs)

article 7 §4 : procédure d' autorisation



Direction
des transports
terrestres

4. L'autorisation est accordée à moins que:

- a) le demandeur ne soit pas en mesure d'exécuter le service faisant l'objet de la demande avec du matériel dont il a la disposition directe;**
- b) le demandeur n'ait pas, dans le passé, respecté les réglementations nationales ou internationales en matière de transports routiers [...] ;**
- c) dans le cas d'une demande de renouvellement d'autorisation, les conditions de l'autorisation n'aient pas été respectées;**
- d) il soit établi que le service qui en fait l'objet compromettrait directement l'existence des services réguliers déjà autorisés[...] ;**

-->



Direction
des transports
terrestres

- e) il apparaisse que l'exploitation des services qui en font l'objet vise uniquement les services les plus lucratifs parmi les services existants sur les liaisons concernées;*
- f) un Etat membre ne décide, sur la base d'une analyse détaillée, que ledit service affecterait sérieusement la viabilité d'un service ferroviaire comparable sur les tronçons directs concernés [...]*
- 5. L'autorité délivrante ainsi que les autorités compétentes de tous les États membres qui doivent intervenir dans la procédure de formation de l'accord prévu au paragraphe 1 ne peuvent rejeter les demandes que pour des raisons compatibles avec le présent règlement.*



Direction
des transports
terrestres

I. Le droit européen : les règlements 684-92 et 12-98

b) La question du cabotage

Règlement n° 12-98,

(Admission des transporteurs non résidents
aux transports nationaux de voyageurs par
route dans un Etat membre)

Articles 1er et 3



Direction
des transports
terrestres

Sont dénommés « transports de cabotage » :

- *Les transports internationaux par route de voyageurs,*
- *effectués à titre temporaire,*
- *pour compte d 'autrui,*
- *dans un autre Etat membre où le transporteur ne dispose pas d 'un siège ou d 'un autre établissement.*

(Article 1)



Direction
des transports
terrestres

Les transports de cabotage sont admis pour les services suivants:

- 1) les services réguliers spécialisés, à condition d'être couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur ;*
- 2) les services occasionnels ;*
- 3) les services réguliers, à condition que ceux-ci soient exécutés par un transporteur non résident dans l'Etat membre d'accueil durant un service régulier international conformément au règlement (CEE) n° 684/92.*

-->



Direction
des transports
terrestres

Le transport de cabotage ne peut être exécuté indépendamment de ce service international.

Les services urbains et suburbains sont exclus du champ d'application du présent point.

On entend par «services urbains et suburbains»: les services de transport répondant aux besoins d'un centre urbain ou d'une agglomération, ainsi qu'aux besoins du transport entre ce centre ou cette agglomération et les banlieues.

(Article 3)



Direction
des transports
terrestres

I. Le droit européen : les règlements 684-92 et 12-98

c) Quelle licéité du financement public?



Direction
des transports
terrestres

II. Le droit interne : La LOTI et le CGCT

- a) La question de la compétence des collectivités territoriales françaises au regard de la LOTI et du Code Général des collectivités territoriales
- La compétence transport intérieur,
 - les principes régissant la coopération décentralisée.



Direction
des transports
terrestres

LOTI, article 27

Le périmètre de transports urbains comprend le territoire d'une commune ou le ressort territorial d'un établissement public ayant reçu mission d'organiser les transports publics de personnes. [...]

Le périmètre de transports urbains peut également comprendre le territoire de plusieurs communes adjacentes ayant décidé d'organiser en commun un service de transports publics de personnes. [...]

A l'intérieur du périmètre, les dessertes locales des transports publics routiers non urbains de personnes sont créées ou modifiées en accord avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports publics urbains.



LOTI, article 29

Les services réguliers et les services à la demande sont organisés par le département, à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional ou national.

Les services réguliers non urbains d'intérêt régional sont inscrits au plan régional, établi et tenu à jour par le conseil régional après avis des conseils généraux et des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains.

Les services d'intérêt régional font l'objet de conventions à durée déterminée passées entre la région, les départements concernés et le transporteur.



**Direction
des transports
terrestres**

Principes régissant la coopération transfrontalière décentralisée

- **Le cadre juridique de la coopération transfrontalière n 'existe que depuis 1992, il n 'a pas donné lieu à une jurisprudence significative ;**
- **La coopération transfrontalière est une modalité d 'exercice des compétences, pas une compétence supplémentaire accordée aux collectivités locales frontalières,**



Direction
des transports
terrestres

Les collectivités territoriales et leurs groupements coopèrent de part et d'autre de la frontière :

- dans leurs domaines communs de compétence,
- conformément à la législation nationale,
- dans le respect des engagements internationaux pris par l'Etat dont elles relèvent (dont les dispositions communautaires),
- pour mener à bien un projet transfrontalier présentant un intérêt commun,
- en signant des conventions de coopération transfrontalière ou en créant des structures de coopération dotée de la personnalité juridique.



Direction
des transports
terrestres

II. Le droit interne : La LOTI et le CGCT

b) La notion d 'autorité organisatrice

LOTI, Article 7§2



**Direction
des transports
terrestres**

L'Etat et, dans la limite de leurs compétences, les collectivités territoriales ou leurs groupements organisent les transports publics réguliers de personnes et peuvent organiser des services de transports à la demande.

L'exécution du service est assurée soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente. -->



Direction
des transports
terrestres

La convention fixe la consistance générale et les conditions de fonctionnement et de financement du service.

Elle définit les actions à entreprendre par l'une et par l'autre parties afin de favoriser l'exercice effectif du droit au transport et de promouvoir le transport public de personnes.



Direction
des transports
terrestres

III. Identification des solutions à proposer

- a) En droit interne : reconnaissance de la compétence des collectivités territoriales en matière de transport routier transfrontalier de voyageurs

L 'exemple des services ferroviaires régionaux transfrontaliers de voyageurs
(LOTI, article 21-5 §3)



Direction
des transports
terrestres

La région peut, le cas échéant, conclure une convention avec une autorité organisatrice de transport d'une région limitrophe d'un Etat voisin pour l'organisation de services ferroviaires régionaux transfrontaliers de voyageurs dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et les traités en vigueur.

A défaut d'autorité organisatrice de transport dans la région limitrophe de l'Etat voisin, la région peut demander à la Société nationale des chemins de fer français de conclure une convention avec le transporteur compétent de l'Etat voisin pour l'organisation de tels services transfrontaliers.



**Direction
des transports
terrestres**

III. Identification des solutions à proposer

b) A l'échelle européenne :

- Clarification de la notion de cabotage**
- Reconnaissance de la notion d'autorité organisatrice de transport transfrontalier**